

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions de films et de vidéos israéliennes au Canada et des productions audio-visuelles canadiennes en Israël ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

De plus, les parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des productions de films et de vidéos en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays examinent l'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération de films et de vidéos dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation soit de la réglementation applicables à la production de films et de vidéos ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur avec effet rétroactif au premier octobre 1984 à la date où les Parties contractantes se sont notifiées l'une l'autre que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été complétées. Il se substitue à l'Accord entre le Canada et Israël sur les relations cinématographiques du 29 mars 1978.